

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 443

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« assure »,

insérer les mots :

« , notamment en vue de garantir la qualité de service et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation du handicap et d'aide à l'autonomie, ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après la référence :

« L. 149-4 »,

insérer les mots :

« et aux maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-3 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la mission d'accompagnement et d'appui de la CNSA s'effectue non seulement auprès des maisons départementales de l'autonomie (MDA), mais aussi des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En outre, il précise que cette mission a notamment pour objectif de garantir la qualité de service et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensations du handicap et d'aide à l'autonomie.